no. 4

TRAICTE'
DE L'ANNVEL
ET VENALITE' DES OFFICES.

PAR M. JEAN SAVARON
Conseiller du Roy President Lieutenant General & deputé aux Estats Generaux.

AV ROY TRES-CHRESTIEN
LOVYS XIII.

A PARIS.
CHEZ PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques à l'image S. Pierre, prez les Mathurins.

M. DC. XV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

AV ROY.

SIRE,

A ce premier iour de l'an, ie paye l'annuel à V. M. comme jadis faisoient les constituez en dignité à vos ancestres, pour reuenger l'honneur de la memoire du feu Roy Henry le Grand, que l'on blesse, en publiant que son regne a produit l'annuel, & de la Regence de la Royne qui l'a continué de l'aduis du Conseil estably par le feu Roy.

Il est vray de dire que la venalité des offices à tousiours enfanté l'annuel, & que l'annuel est l'engeance de la venalité (ores qu'il y ayt eu lieu, quand les offices se donnoient gratuitement, & sans payer finance) laquelle a eu cours en la premiere famille de nos Roys vos deuãciers, & a esté suiuie de l'annuel, ie l'ay

ainſi repreſenté és Chambres de vos Eſtats Generaux, & apres à V. M. ſoubs ſon bon plaiſir, i'en r'ameneray les preuues tirees de l'hiſtoire Françoiſe, ſans les emprunter d'ailleurs.

Gregorius Turon. l. 8. c. 18. hiſt. La Simonie des Offices (ainſi l'appelle S. Loys) & des Benefices à infecté la premiere race en laquelle on a vendu les dignitez & Offices temporaires & non viagers, & à la ſuitte les pourueus payoient vn certain droict pour la continuation de leur charge. S. Gregoire Archeueſque de Tours en rapporte vn exemple bien formel. *L. 4. c. 42. hiſtor.* *Eunius ſurnommé Mummolus obtient le Patriciat du Roy Gunthran. I'ay penſé à propos de tirer dés ſon commencement le progrez de ſa milice. Car il eſtoit habitant d'Auxerre, fils de Poenius Comte de ce lieu, lequel pour la confirmation & continuation de ſon Office, enuoya des preſents au Roy par ſon fils, qui ambitionna l'office & ſupplanta ſon pere qu'il deuoit ayder.* Donc Pœnius luge enuoye des preſens au Roy pour renouueller l'action, c'eſt à dire, pour continuer ſon Office, le meſme Autheur nous en fournit encores vn autre de Maccon, Comte de Poictiers, *L. 10. c. 21. hiſtor.* *lequel s'efforceant de reprimer les voleries & tueries des enfans de Vvadon, ils recoururent au*

Roy Chilperic, mais Maccon y allant pour apporter au fisc le deu & seruice accoustumé, &c. Il veut signifier que Maccon Comte, alloit apporter aux coffres du Roy, le droict qu'il deuoit à cause de son office de Comte, & le reuenu de sa Contree; le formulaire Marculphe, l'esclaircit assez en sa Chartre des Duchez, Patriciats & Comtez quand sur la fin il escript: *Et tout ce que l'on espere reuenir au fisc de vostre charge, soit apporté tous les ans en nos coffres par vous mesmes.*

L.1. formu. Charta viii. Childericus Rex in Decretis, §.4. Grego. Turo. l.2.c.27. & l.5.c. 4. histor. Anonym°. A.C.Dccli & Dccl. viii. Gregorii Turonici Epitome li. 6 Georg.Cedrenus. Hincmarus ep.3.c.29. Hincmarus ibid. Aimoïi.l. 4.c.116.l.5. c.31.

Ces deuoirs annuels des Comtez des Contrees & des autres offices se payoiēt tous les ans, au premier iour de Mars, auquel nos Roys de la premiere race commenceoient l'annee, & tenoient leurs Estats generaux, d'ou l'ō enuoyoit l'estat dressé des charges & affaires de l'annee entrant, occasion que l'on a donné à ces dons, le nom des dons annuels; lesquels se payerent au premier iour du mois de May, apres que le Roy Pepin eust remis la tenuë des Estats Generaux du premier iour du moys de Mars, aux Kalendes de May, & tenu les Estats deux fois l'an, de six en six moys, pour donner ordre aux affaires presents, & pourueoir aux aduenir, & quelque-

fois en la seconde, tenuë de ces Estats, nos Roys receuoient les dons des Comtes & autres Officiers qui ne changerent point leur nom des dons annuels, d'autant qu'ils ne se donnoient qu'vne fois l'an, ores qu'il y euſt deux tenuës des Estats Generaux, lesquels dons estoient taxez au fort du reuenu des terres & fiefs & des Offices & Comtez, que les Officiers, vaſſaux, & Beneficiers tenoient, & pource qu'ils s'exigeoient, & se portoient par les Officiers redeuables en perſonne, tant pour rendre l'hõmage & ſeruice, que la redeuance, ce nom leur feuſt donné *d'Inlationes & d'inferendæ*, c'eſt à dire offrandes.

Lupus Ferrariensis Epiſt. Ludouico. Abbati. Sigebertus. A. C. 662. Georg. Cedrenus.

Cela pourroit ſuffire, pour monſtrer que comme les Comtes affectoient les charges, & y entroient par la porte d'argent, auſſi ils s'y maintenoient par ces dons annuels, & par ces offrandes, pour faire veoir plus clairement, que les offices & honneurs ſe vendoient, & la continuation s'en faiſoit à prix d'argent en la ſeconde race de nos Roys; Hincmarus Archeueſque de Reims, l'enſeigne parlant de Charles le Chaulue, *Il tient tout en ſa main & de ſes fauorits, deſquels nul ne peut rien obtenir par ſeruice, en ſe rendant vti-*

Carolus Mag. add. 4. c. 86. vett. Charta.

Ep. 5. c. 35.

le au public, ains par or & argent, & la chose obtenuë à prix d'argent, ne se peut tenir que par argent, tout ainsi qu'il n'est asseuré aux honneurs qu'il tient, aussi ne peut-il auoir asseurance en son amitié, laquelle se changeant en disgrace, il deshonore & degrade ses fauorits & familiers. Est à remarquer, *la chose obtenüe à prix d'argent, ne se peut tenir que par argent,* où il parle des honneurs, & s'y veoid la venalité à l'entree & pour la continuation le prix de l'annuel, puis que les hõneurs estoient annuels.

Cette venalité & annuel, ont passé au Regne du Roy Loys, fils de Charles le Chauue, tesmoing le mesme Hincmarus en l'Epistre qu'il luy escrit. *Nul ou à peine nul ne pourroit acquerir des honneurs, ou quelque bien sans argent, ou le porter & tenir, & en estre asseuré, &c.* Et cela à eu traict iusques à l'infeudation des Comtez & autres Benefices rendus patrimoniaux, & hereditaires sur le declin de la seconde race, en payant toutesfois certains deuoirs & honneurs aux muages, au lieu de ces dons annuels.

Epam. l. c. 8

Du Tillet.

Flodoard. in Chron. A.C. 951.

Nous trouuons encores ceste venalité & son suiuant, l'annuel s'estre gliscés bien auant dans la troisiesme race de nos Roys, iusques au Regne de S. Loys,

ainſi que recite l'autheur incertain de
Chap.33. Chroniques de Flandres: *Comme le Roy Louys IX. auroit mis ſes Baillages & ſes Preuoſtez à ferme, dont pluſieurs eſtoient desheritez. Et pour ceſte cauſe le Pape refuſoit au Roy Philippe le Bel d'eſleuer a ſainct le corps du Roy Loys IX.* Les Baillages donc & les Préuoſtez ſe bailloient à ferme & le prix de
Vet. Liber. & Carol. Molin. parte 3. ordin. Regiar. ti. 6 la ferme ſe payoit tous les ans aux coffres du Roy, cela eſt clair par les ordonnances de nos Roys, recueillies & redigees par tiltres, au titre 6. §. 16. 24. 126. & 40. & aux archifs de la Chambre des Comptes de voſtre ville de Paris, des annees. 1349. 1350. 1362. & 1414. Et les Baillifs & Seneſchaux, en comptoient à
Lib. D. fo. lvi. & lib. H. fol. xlviii. Tertia partis. c. 1. li. †. 5. cxiv. lib. Pater. fol. xlvii. & li. Noſter. fol. cxvi. & li. c. fo. cclxvii. certains iours en la Chambre, comme nous apprenons des Ordonnances, & de la forme du ſerment qu'ils y preſtoient, ou ie renuoye les curieux pour abreger, & ne me pointeſtendre ſur ce ſubiect, de peur d'ennuyer. V. M. me contentant d'vn ſeul lieu exprés de Nicolas de Clemengis, Docteur en Theologie, qui viuoit ſoubs le regne de Charles VI. en l'Epiſtre eſcripte à Gerauld Machet, Docteur en Theologie & Chanoine de Paris. *Preſque tous les Iugemens ſont venaux, les Preuoſtez meſmes & autres offices de iudi-*
Epiſt. 65.

cature

cature se vendent publiquement au plus offrãt, & ordinaire se baillent aux gens de neant, & riches ignorants, sans auoir aucun esgard à leur suffisance & capacité en payant vne pension annuelle, à cause de ce, pour payer l'annuel, & encores emplir leur bourse, tout ce faict par argent, &c.

Voylà trop de preuues de l'annuel, qui talonne la venalité, aussi ce grand sainct Loys vostre progeniteur de l'estoc paternel & maternel, apres plusieurs batailles, tant au dedans que au dehors du Royaume, voulant triompher, & faire regner Iustice, estouffa la venalité, & fist mourir l'annuel de regret, establit de beaux reglements pour la Iustice & Police, & reforma les extremes abus qui se commettoient en la Preuosté de Paris, & aux autres Bailliages, & Preuostez de son Royaume. *Ionuille. chap. 86. Grand. Chron. de S. Denys.*

Puis que vous auez daigné signaler les auspices de vostre majorité de la tenuë de vos Estats Generaux, Coronnez-les, SIRE, glorieux & triomphant de la venalité & de l'annuel, l'vn & l'autre a donné subiect de plainte aux Estats Generaux à Paris, soubs les regnes de vos deuanciers, comme en ceux de Crecy sur Oyse, tenus du temps de Charles le

Hinc marus Epistola. 1. c. 8.

Chaulue, c'estoit le troisiesme article que l'on proposoit en ces assemblees generales, *apres qu'en premier lieu l'on auoit pourueu* au salut de la vie du Roy, *& à la necessité de sa Royale maison, & de son Royaume : Secondement à la descharge des* Eccleſiastics, *& soulagement des* Egliſes. *Tiercement l'on pourvoyoit cõme les dignitez se pouuoient maintenir en honneur & en deüe asseurance enuers le Roy, & comme les autres Nobles pouuoient viure en seureté dans le Royaume : Car dessors que l'auarice racine de tous maux a pris pied dans l'*Estat, *que nul, ou à peine nul, ne pouuoit acquerir vn office & quelque bien, ou le tenir & en estre asseuré sans finance, la paix & le Conseil, la Iustice, & Iugement, comme il estoit neceſſaire, n'eurent plus de lieu dans le* Royaume.

A l'honneur & salut du Roy.

Math. Paris. A.C. 1256. Guaguinus de S. Ludouico.

Afin de ne le tirer de si loing, vostre iuste progeniteur sainct Loys, pour r'appeller la Iustice que la venalité & l'annuel auoient bannie de son Royaume, tint des Estats tres generaux à Paris, le lendemain de la Chandeleur, l'an 1256. où ce iuste Roy abrogea la venalité & l'annuel auec.

Aux Estats Generaux de l'an 1412. tenus soubs Charles VI. en ceste ville de Paris, y a vn article des Preuosts &

Fermiers, qui tenoient à ferme les Preuoſtez, & leuoient le droict de Preuoſtage, dont nous auons cy deuant parlé. *Item & à pouruoir aux inconuenients qui viennent chacun iour par les Preuoſts, & Fermiers, & ſpecialement ſur les pauures, & ſimples gens. Il eſt expedient d'auiſer de bonnes, & ſuffiſantes perſonnes, ayans gaiges raiſonnables, pour de voſtre partie auoir eſgard ſur les Preuoſts & Fermiers, ſans greuer les pauures gens, en demãdant amendes irraiſonnables, &c.* Ses deſordres, exactions, & concuſſions, procedoient de la grande venalité, nuëment repreſentee par M. Nicolas de Clemengis, qui viuoit de ce temps là, & de l'annuel comme luy-meſme l'enſeigne. *Iean Iuuenal des Vrſins, Monſtrelet.* *De lapſu & reparatione iuſtitiæ. c. 12. & 13. Epi. 67.*

Les Eſtats tenus à Tours, ſoubs le Roy Charles huictieſme, l'an 1483. apres auoir cotté les abus naiſſants de la venalité des offices, eſclairciſſent l'article precedent des Eſtats de Paris, & frappent à l'Annuel. *Page. 67.* *Page. 7.* *Sẽblablement viennent pluſieurs inconueniens & grandes oppreſſions au pauure peuple, pource que pluſieurs offices Royaux de Iudicature ſont baillez à ferme: Car ſouuent gens diſſolus, trompeurs, & affamez, mettent leſdicts offices à prix, & pour recouurer les deniers de leur ferme, & auoir gaing, font pluſieurs moleſtations au peuple, & pour ce ſemble auſ-*

dits Estats, que lesdits offices de Iudicature ne doibuent doresnauant ainsi estre affermez, ny baillez : mais y doit-on commettre gens experts, & de preud'homie, par l'aduis des Baillifs, Lieutenans, & autres officiers, qu'anciennement on souloit faire.

Ces mesmes Estats peu apres resolurent, que la venalité des Offices, au moins de Iudicature, seroit ostee. *Item semble ausdits Estats, pour les abus qui ont cy deuant esté commis en impetrans plusieurs offices par venalité, achapt, ou autrement, d'aucune office, mesmement de Iudicature, ne soit vendu, ny achepté, sur peine à ceux qui les auront acheptez, de les perdre, & le prix qu'ils en auront payé, & tant aux vendeurs d'estre priuez, & rendus inhabiles à plus tenir offices Royaux.*

Ceste mesme venalité a esté condamnee aux Estats d'Orleans, de l'an 1560. par le Roy Charles neufiesme : & aux Estats de Blois, de l'an 1576. par le Roy Henry III. Il me suffit de dire que tous les Rois successeurs de sainct Loys ont condamné la venalité, recours aux recueils de leurs ordonnances : & que ceste venalité a renouuellé l'annuel soubs le regne du feu Roy, que sa Majesté auoit senty l'vn, & iugé l'autre si pernicieux

Art. 40.

Art. 100.

Art. 100.

à son estat, qu'elle auoit promis de les abolir. Peu s'en fallut SIRE, que la venalité & l'annuel ne fissent perdre le Royaume au Roy Charles le Chaulue, si Hincmarus Archeuesque de Rheims, n'eust promis à ses Barons, vassaux, & subiects, qu'à son retour de Rome il les aneantiroit, le changement de la seconde race de nos Roys vient de là, & sainct Loys se veid à la veille de la ruyne de son Estat, *lors que la Iustice estoit totalement corrompüe par faueurs, dons & promesses, dõt le commun peuple n'osoit habiter au royaume de France, en sorte qu'il estoit presque vague.* Le mal venant de ce que les Bailliages, & Preuostez se bailloient à ferme, & à prix annuel: & cest excellent Docteur de Clemengis, menasse la descheance de la troisiesme race (qu'à Dieu ne plaise) dés le regne du Roy Charles sixiesme. Mais Dieu tutelaire de la France, l'a transmis iusques à vous, pour par vous restablir, & affermir ces deux Colomnes, de Pieté, & de Iustice, & vous a reserué, & preparé ceste gloire, de r'addresser vostre Estat courbé d'annees, accablé de miseres, accueilly d'iniustices: ce Dieu, SIRE, est appellé Iustice, & vous Ministre de Dieu. C'est à vn Roy de la ren-

Ionuille. chap. 86.

c. 12. & 13. de lapsus reparat. Iustitia.

dre & non de la vendre. C'eſt vrayement la vendre, quand les offices de Iudicature ſont venaux. C'eſt du droict des gens, que quiconque achepte, vende, & gaigne de l'achapt à la vente.

Roſier des guerres de Loys XI. liure. 2. Ioinuille. Guicciardin, & Mr. le Preſident de Thou. Epiſtre de Monſieur le Prince. Traicté cõtre les duels

Vous affectez, SIRE, ce nom de Iuſte, à l'exemple de Loys le Ieune, de ſainct Loys, & de Loys douzieſme, pere du peuple, tous honorez de ce tiltre de Iuſtes: entre Loix & Loys, il n'y a difference que en la prononciation. Les Roys de ce nom de Loys, ont aymé les loix: Et ſi vous auez daigné lire des eſcrits voüez, & addreſſez à V. M. vous y verrez ce nom de Iuſte, vos actions reſpondants à vos deſirs, vous ont deſia acquis ce beau tiltre de LOYS LE IVSTE. Il eſt impoſſible, SIRE, que vous le puiſſiez conſeruer, ſi vous ne banniſſez la venalité. Par ce moyen V. M. retranchera à la deſcharge de ces peuples, ce nombre effrené d'officiers, qui eſt ſi tres-grand, qu'il eſt quaſi plus ayſé de rencontrer vn officier, que de trouuer vn homme ſans office; elle acquerra des confidents, & aſſeurez ſeruiteurs, gens de probité, & capacité, requis, & approuuez par les Ordres, la pluſpart de ceux qui les acheptent, & non ſans raiſon, croyent qu'en

bien payant ils en ſont quittes, & ne trauaillent qu'à remplacer la ſomme du payement, & à chercher praticque pour gaigner, & pluſieurs ſeroient bien marris que la venalité fut oſtee, puis que ce leur eſt vn ſubiect de debiter & bien vendre en detail, ce qu'ils ont achepté en gros, à la foule & oppreſſion de vos ſubiects.

Il eſt donc expedient, voire neceſſaire, SIRE, que V. M. reglant ſes actions au modele de ce magnanime, ſainct, & iuſte Roy ſainct Loys, oſte la venalité. Car ce ne ſeroit rien d'oſter l'annuel, ſi la venalité demeure: donne au merite & à la vertu ce que ces violents tyrants l'or & l'argent, leur rauiſſent, En ce faiſant SIRE, vous ſeconderez les ſainctes intentions du feu Roy Henry le Grand voſtre pere de tres-loüable memoire; de ce qu'vn Roy promet, la Royauté en eſt redeuable, vous le debuez, SIRE, comme Roy, comme fils, comme heritier de ſes Couronnes & de ſes vertus: vous le debuez, comme iouyſſant de la profonde paix qu'il a eſtablie, ayant arraché & fait perdre toute ſemence de guerre, vous le debuez pour le bien de

voſtre Eſtat, pour le ſoulagement de vos ſubiects, accablez d'vn nombre innombrable d'officiers, qui viuent à leurs deſpends, & les rendent impuiſſans de payer vos tailles & contributions, & ſubuenir aux neceſſitez de vos affaires. Recommandez vos Eſtats Generaux à la poſterité en mettant à chef vne ſi belle entrepriſe, & par ceſte action genereuſe pleine de Iuſtice & digne d'vn Grand Roy, vous meriterez le tiltre de IVSTE, & conſacrerez ce beau nom de Loys XIII. au temple de l'Eternité, & voſtre ame au Ciel, deuant ce grand ineffable & incomprehenſible, qui s'appelle IVSTICE.

Gregor. Turon. l. 4. c. 42. hiſtor.

EVnius quoque cognomento Mummolus? à Rege Guuthramno Patritiatum promeruit. De cuius militiæ origine altius quædam repetenda putaui. Hic etenim Poenio patre ortus, Altiſſiodorenſis vrbis incola fuit. Pœnius verò huius municipij Comitatũ regebat. Cũq; ad renouandam actionem, munera Regi per filium tranſmiſit, ille datis rebus paternis, Comitatum patris ambiuit, ſupplantauitque genitorem, quem ſubleuare debuerat. S. Pap. 4.

Idem, l. 10. c. 21.

QVòd cum Macco Comes reprimere niteretur, ij præſentiam expetunt Regis. Eunte autẽ Comite, vt debitum fiſco ſeruitiũ ſolitè deberet inferre. S. Pag. 4. & 5.

Marculfus VIII. Charta.

ET quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris erariis inferatur, &c.

Idem lib. 5. c. 4.

DIspositis verò actionibus, quibus in Kalendis Martijs, cines Pictauos vel adfligeret, vel damnaret, pridie animam reddidit, et sic superbia tumórque quieuit.

Hincmarus Epistola. 3. c. 29.

SEcundæ diuisio est, qua totius regni statvs, antepositio, sicuti semper & vbicumque, omnipotentis Dei iudicio, quantùm ad humanam rationem pertinebat, conseruari videbatur, hæc est. Consuetudo autẽ tunc tẽporis talis erat, vt non sæpius, sed bis in anno placita tenerentur. Vnum quando ordinabatur

ſtatus totius regni ad anni vertentis ſpacium, quod ordinatum nullus euentus rerum, niſi ſumma neceſsitas quo ſimiliter toti regno incumbebat, mutabatur. In quo placito generalitas vniuerſorum majorum, tam clericorum, quam laïcorum, conueniebat. Seniores, propter Concilium ordinandum, minores propter idem Concilium ſuſcipiendum, & interdum pariter tractandum, & non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu, vel ſententia confirmandum.

Idem Epiſtola 3. ca. 30.

CAeterum autem propter dona generaliter danda, aliud placitum cum ſenioribus tantum, & præcipuis Conſiliarijs habebatur: in quo iam futuri anni ſtatus tractari incipiebatur, ſi forte talia aliqua ſe præmonſtrabant, pro quibus neceſſe erat præmeditando ordinare, &c.

Idem Epistola 5. ca. 35.

COnsulamus etiam quantum adjuuante Domino, poterimus socijs, & commilitonibus nostris, exhortantes eos vt fidem debitam erga eum obseruent, & si qui fuerint, vt audimus, qui dicant, quòd omne regnum in manu sua, & suorum Specialium tenet, de quibus nemo per seruitium, vel per defensionem, & vtilitatem regni, nisi per pretium obtinebit, & nisi per pretium obtenta tenebit. Et nemo, sicut nec de honoribus, ita nec de familiaritate in eum potest habere fiduciam, cùm omnes, quos delicioſos, & familiares habuerit, exosos dehonorauerit, atque abjecerit.

Idem Epistola 1. ca. 8.

PRimo qualiter vos in regimine Regni cum honore, & saluamento, ac supplemento de his, quæ necessaria sunt,

cum regno ac domo vestra posſitis consi-
stere. Secundò, vt præfatum capitulum à
patre vestro nuper in Carisiaco denuntia-
tum de honore sanctæ Ecclesiæ, & Sacer-
dotum, ac seruorum Dei debito priuile-
gio ad effectum perduci posſit, & vt Ec-
clesiæ in isto regno per occasionabiles cir-
cadas, & per indebitas consuetudinarias
exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli,
& H Ludovvici non fuerunt ante an-
nos viginti impositæ, non affligantur.
Tertiò, qualiter regni primores cum de-
bita securitate, ac honore erga vos consi-
stere posſint, & cæteri nobiles homines
in regno securitatem habeant, ne per di-
uersa ingenia à suis opibus, quas habere
potuerint, despolientur, quia postquam
radix omnium malorum cupiditas, in re-
gno isto exarsit, vt nullus, aut pene nullus,
honorem, aut aliquod bonum sine pretio
posſet adquirere, aut tenere, aut securita-
tem habere, pax, & consilium, & iu-

stitia, atque iudicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt.

Nicolaus de Clemengis, Epistol. 67.

CVm penè cuncta venalia sint iudicia, cum præfecturæ ipsæ, cæteraque iudicialia officia, maxima vbique licitatione palam veneant, passimque humilibus personis, quæstuosis, ac imperitis, absque nullo idoneitatis aut sufficientiæ delectu, annua pensione tribuantur.

Guaguinus lib. 7. de S. Ludouico.

CVm Parisium veniisset Ludouicus conuentu generali habito, Rempublicam reformauit: statutis optimis legibus de iure à iudicibus dicendo, & de officijs non emendis, &c.

FINIS.